

RECUEIL

des ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE des COTES d'ARMOR

24 Mai 2018

SPECIAL N° - 34 - MAI 2018

La version intégrale du recueil est consultable aux guichets accueil de la
Préfecture et des sous-préfectures ainsi que sur le site internet de la Préfecture :
<http://www.cotes-darmor.gouv.fr>

SOMMAIRE

22 Préfet

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté en date du 23 Mai 2018 portant dérogation à l'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime au profit de l'entreprise AGRIVAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté N° 2018-103 en date du 23 Mai 2018 portant fermeture de l'établissement « Au cochon rose », sis 16 Rue Saint-Michel – 22200 Guingamp, exploité par M. Serge THEPAUT – Siret 45145895400018

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Arrêté préfectoral
portant dérogation à l'interdiction de circulation et de stationnement
des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime
au profit de l'entreprise AGRIVAL

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1, L414-4 et R414-19 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du préfet de région Bretagne du 30 juin 2015 modifié portant organisation du ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes-d'Armor et du Finistère ;
- VU la décision n° 628/2018 du 14 mai 2018 du préfet de la région Bretagne portant autorisation de ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans le département des Côtes-d'Armor ;
- VU la demande en date du 7 décembre 2017, reçue en préfecture des Côtes-d'Armor le 8 décembre 2017, par laquelle la société AGRIVAL, sise à Kerisnel - 29250 SAINT-POL-DE-LEON, sollicite l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime afin de procéder au ramassage d'algues vertes dans le rideau d'eau de la plage au lieu-dit « Baie de Saint-Michel » sur les communes de PLESTIN-LES-GREVES, TREDUDER, SAINT-MICHEL-EN-GREVE et de TREDREZ-LOCQUEMEAU ;
- VU l'avis du maire de la commune de SAINT-MICHEL-EN-GREVE en date du 5 avril 2018 ;
- VU l'avis du maire de la commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU en date du 11 avril 2018 ;
- VU l'avis du maire de la commune de TREDUDER en date du 12 avril 2018 ;
- VU l'avis du maire de la commune de PLESTIN-LES-GREVES en date du 20 avril 2018 ;
- VU l'avis de Lannion-Trégor Communauté en date du 15 avril 2018 ;

..../...

VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 19 avril 2018 au 4 mai 2018 inclus ;

VU l'absence d'observation recueillie lors de la procédure susvisée ;

CONSIDÉRANT que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur de la société AGRIVAL sur le domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT la priorité donnée en toutes circonstances aux opérations de ramassage sanitaire des algues ;

CONSIDÉRANT la nécessaire cohabitation des activités sur l'estran ;

CONSIDÉRANT que le parking du Roscoat est un point d'arrêt aménagé pour le tourisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation peut être accordée sous réserve d'être assortie de prescriptions pour assurer la bonne cohabitation de l'activité avec les autres usages de l'estran et pour limiter ses impacts sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet

La société AGRIVAL, représentée par son président Monsieur Marc KERANGUEVEN, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime pendant la période de ramassage des algues vertes, en période diurne, en fonction des arrivages, au lieu-dit « Baie de Saint-Michel » - communes de PLESTIN-LES-GREVES, TREDUDER, SAINT-MICHEL-EN-GREVE et de TREDREZ-LOCQUEMEAU, dans les limites du plan annexé, de manière temporaire et révocable, aux conditions fixées ci-après.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 2 : durée

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2018.

Toutefois, si cela s'avérait nécessaire notamment pour des raisons de surfréquentation balnéaire et d'incompatibilités avec d'autres usages de l'estran, celle-ci pourrait être interrompue pendant le mois de juillet, sur demande expresse des élus adressée à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor au moins 8 jours avant la date d'arrêt souhaitée.

ARTICLE 3 : conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

- une copie du planning mensuel d'intervention établi en concertation avec Lannion-Trégor Communauté (LTC) est transmise à la direction départementale des territoires et de la mer / délégation mer et littoral (DDTM-DML) ;
- les opérations sont interdites les samedi, dimanche et jours fériés. Toutefois, la société AGRIVAL pourra exceptionnellement être autorisée à intervenir le week-end ou un jour férié, hors période estivale (juillet et août), en cas d'arrivage massif, à la demande d'une des collectivités concernées et sous réserve de l'avis favorable des quatre communes concernées. Le cas échéant, l'autorisation exceptionnelle sera formalisée par un courriel de la DDTM/DML à la société AGRIVAL, avec copie aux quatre communes concernées et à LTC ;
- le ramassage dans le rideau d'eau ne peut intervenir que dans les 3 heures et trente minutes de part et d'autre de la marée basse, à l'exclusion de 20 minutes de part et d'autre de la basse mer ;
- cette durée n'intègre pas le temps d'accès et de repli du matériel et des engins, dont la durée sera réduite au strict nécessaire ;
- le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter l'impact de la circulation sur les espèces benthiques ;
- les quantités ramassées sont limitées aux stricts besoins de l'entreprise. En aucun cas le pétitionnaire ne peut solliciter les collectivités locales pour l'élimination d'éventuels excédents, ni des particuliers pour l'épandage sur des parcelles privées.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

~~La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.~~

Le bénéficiaire se conforme en tout temps aux ordres que les agents de l'administration lui donneront.

Il est précisé que la présente autorisation ne peut être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

ARTICLE 4 : suivi environnemental

Le bénéficiaire réalise un suivi quotidien des déplacements de la machine sur l'estran au moyen de relevés Global Positioning System (GPS).

A la fin de chaque mois, le bénéficiaire fournit à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, pour le mois écoulé :

- les cartographies quotidiennes des déplacements de la machine sur l'estran ;
- une carte de synthèse mensuelle permettant d'identifier le parcours précis de la machine ainsi que la superficie de la baie soumise au roulage.

ARTICLE 5 : suivi de récolte

Un état hebdomadaire retraçant les modalités d'exploitation est à adresser à la préfecture de département, à la DDTM-DML, aux communes riveraines des plages exploitées et à Lannion-Trégor Communauté. Celui-ci comporte les quantités journalières récoltées, les horaires de ramassage, les zones d'intervention, les lieux de stationnement des engins et des caissons.

Un bilan de la saison de récolte 2018 doit être présenté avant la fin du mois de janvier 2019.

ARTICLE 6 : véhicules autorisés

Le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicules autorisés prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Seuls sont autorisés, dans le cadre du présent arrêté, la circulation et le stationnement des engins suivants :

- un engin motorisé destiné au ramassage des algues dans le rideau d'eau, dont le type, la marque et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté (annexe 2) ;
- une «movibenne » destinée au stockage temporaire des algues ramassées ;
- un engin motorisé destiné à procéder à la mise en place et à l'enlèvement de la «movibenne » à l'issue du ramassage, dont le type, la marque et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté (annexe 2) ;
- un véhicule de maintenance en cas de panne quelconque dans le processus de ramassage ;
- deux camions et leur remorque pour l'évacuation des algues à partir de la movibenne (une liste de tracteurs et remorques immatriculés figure en annexe 2).

Les véhicules accèdent et évoluent sur les sites concernés conformément aux indications portées sur le plan annexé (annexe 1).

La circulation des véhicules et leur stationnement ainsi que celui des caissons sur le domaine public maritime ne sont pas autorisés en dehors des horaires d'intervention de la société AGRIVAL .

ARTICLE 7 : conditions de circulation et de stationnement

Les conditions de circulation et de stationnement sont définies comme suit :

- a) concernant le déclenchement des opérations :
Le déroulement des opérations de ramassage est précédé d'une concertation avec chacune des communes et communautés de communes concernées pour agrément avant intervention sur le site aux fins de coordination avec le ramassage des algues vertes échouées.
- b) concernant l'accès : utilisation d'un seul accès indiqué sur le plan annexé entre le Yar et le Grand Rocher ;
- c) concernant les véhicules :
 - souscrire une police d'assurance adaptée à l'activité prévue et veiller à un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures ;
 - munir les véhicules d'un gyrophare extérieur orange ;
 - être en mesure de présenter l'autorisation de circuler et stationner ;

- d) concernant les conditions de déplacement :
 - circuler avec les feux de croisement allumés ;
 - circuler en empruntant le trajet le plus direct pour rejoindre le site de collecte à partir de l'accès autorisé, en limitant au maximum la circulation longitudinale sur l'estran ;
 - circuler à vitesse réduite, et en tout état de cause à moins de 15 km/h et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers ;
- e) la circulation sur un substrat mou et ou siège d'atterrissage d'algues échouées en décomposition est strictement interdit ;
- f) la pression exercée sur le sol par les différents engins doit être inférieure à 2 kg/cm² ;
- g) la vitesse de travail dans l'eau doit au plus être égale à 5 km/h ;
- h) et dans une hauteur d'eau inférieure à 0,80 m ;
- i) concernant le stationnement sur le lieu de collecte : stationner la « movibenne » uniquement pendant la durée du ramassage sur sable mouillé, avec mise en place d'un balisage et conformément aux indications portés sur le plan annexé ;
- j) la « movibenne » doit être évacuée vers le lieu de traitement dès la fin de chargement et en tout état de cause à la fin des opérations de ramassage du jour.

Les conditions de circulation et de stationnement peuvent être précisées par une convention entre les communes riveraines de la baie de Saint-Michel, Lannion-Trégor Communauté et le bénéficiaire, de manière à tenir compte des contraintes inhérentes à la plage, notamment en fonction de la saison, de l'heure et de la fréquentation. Elle est ajustée en fonction de l'arrivage des algues, de leur volume et de leur localisation.

ARTICLE 8 : dommages causés

Aucun dégât ni aucun risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures sont prises pour éviter les pollutions.

À cet effet, l'entreprise AGRIVAL examine en liaison avec le service aménagement mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, les modalités de remise en place en fin de campagne des quantités de sable récupérées lors de l'intervention des machines.

Le bénéficiaire s'avère responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du fait de cette autorisation.

Si une dégradation du domaine public maritime survenait, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

ARTICLE 9 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES.

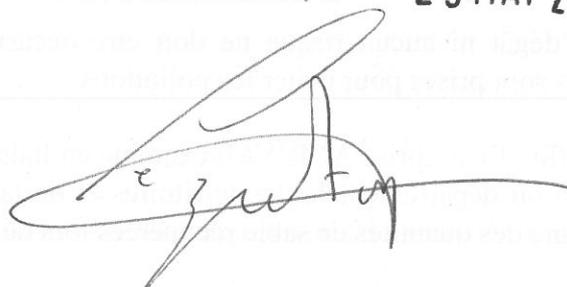
ARTICLE 11 : notification

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

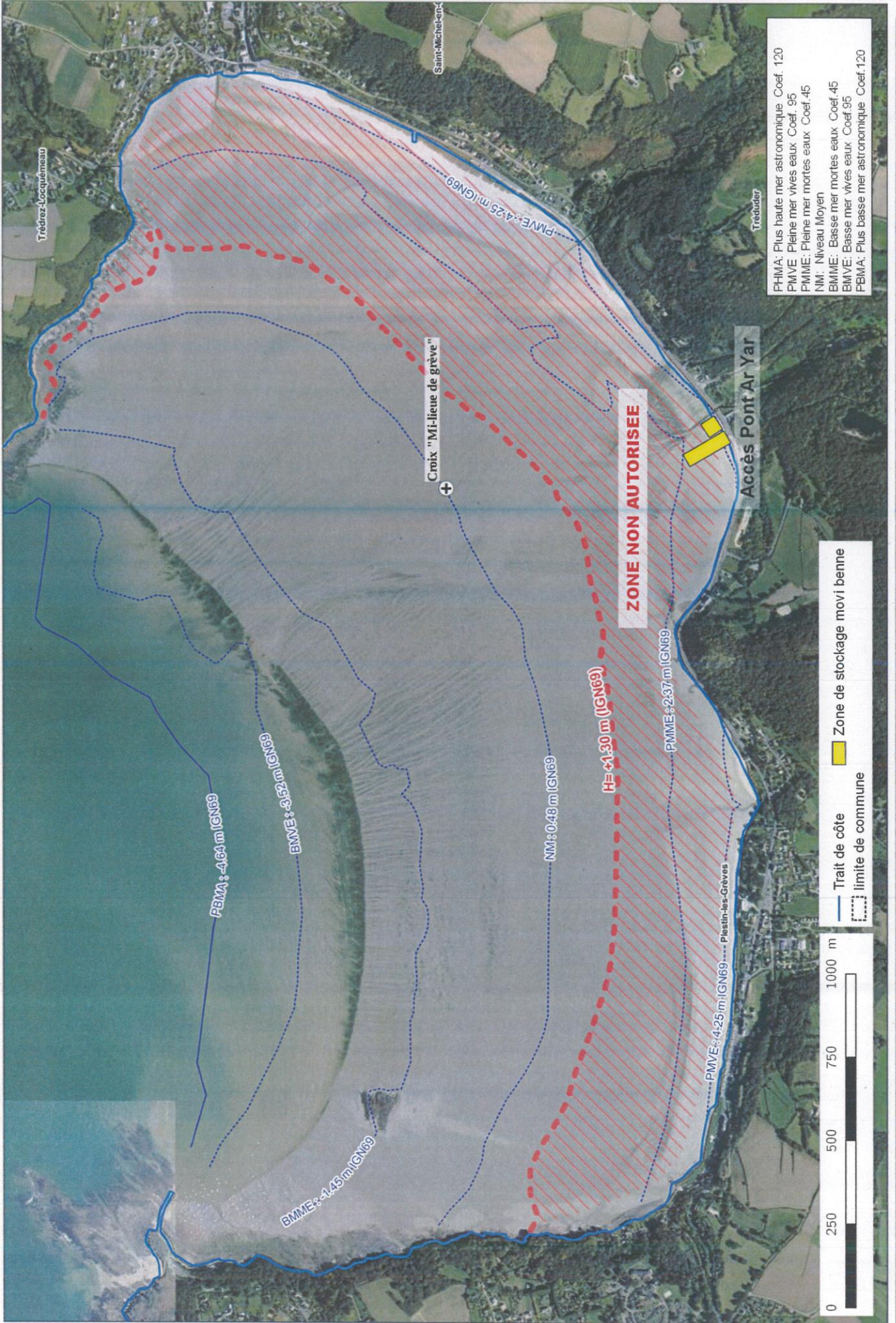
ARTICLE 12 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Côtes-d'Armor et les maires de PLESTIN-LES-GREVES, TREDUDER, SAINT-MICHEL-EN-GREVE et de TREDREZ-LOCQUEMEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **23 MAI 2018**



Yves LE BRETON



— Trait de côte
 - - - - - limite de commune
 Zone de stockage movi benne
 0 250 500 750 1000 m

- PHMA: Plus haute mer astronomique Coef. 120
- PMVE: Pleine mer vives eaux Coef. 95
- PMME: Pleine mer mortes eaux Coef. 45
- NM: Niveau Moyen
- BMME: Basse mer mortes eaux Coef. 45
- BMVE: Basse mer vives eaux Coef. 95
- PBMA: Plus basse mer astronomique Coef. 120

Liste des véhicules 2018 :

Engins de ramassage :

Machine N°1

Immatriculation: EK-481-NL

Machine N°2

Immatriculation: EN-095-ES

Véhicules maintenance

CA 144 YP

AE 487 BE

DX 183 EL

ED 028 MW

Engins d'enlèvement

Camions – tracteurs	Semi remorques
CP 218 NF	CP 233 NF
AB 736 FT	2834 ZY 29
CG 166 XJ	8865 YF 29
DB 737 EE	DB 113 ZF
673 AFE 29	BQ 198 JT
600 AJK 29	BQ 389 JT
BH 814 NQ	BR 261 ZP
BV 182 YS	BR 958 ZN
BJ 843 KR	BR 092 ZP
129 ALB 29	BR 230 RR
969 AFF 29	BQ 242 JT
34 ANC 29	BQ 251 SC
BV 933 WQ	BE 108 BY
BL 579 FV	BR 039 ZP
AT 906 QX	BR 997 ZN
AT 530 RJ	BT 968 AK
804 ALW 29	BG 117 HE
962 AJR 29	BQ 754 SC
623 ART 29	BQ 665 SC
AT 946 RH	BQ 582 SC
BL 603 FV	BQ 126 SC
AR 982 JD	845 AJK 29
BK 444 AC	
EN-0956ES	
AH-301-AS	



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

DECISION n° 628/2018
portant autorisation de ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans le département des Côtes d'Armor du 15 mai au 30 novembre 2018

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-30 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2015-11352 du 30 juin 2015 modifié portant organisation du ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2016/DIRM/DSG du 31 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer n° 2017-15257 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

Vu la demande de la société AGRIVAL en date du 7 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

DECIDE

Article 1er :

La société AGRIVAL est autorisée à pratiquer le ramassage des algues vertes dans le rideau d'eau du 15 mai au 30 novembre 2018 dans les conditions prévues par le code rural et de la pêche maritime et l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, sur la zone suivante :

– littoral du lieu-dit « baie de Saint-Michel » (communes de Plestin-les-Grèves, Tréduder, Saint-Michel-en-Grève et Trédrez-Loquémeau).

Article 2 :

Le ramassage des algues est réalisé au moyen de véhicule motorisé conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé et pour lequel une autorisation temporaire de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel est délivrée par le préfet de département compétent.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé, la société AGRIVAL déclare les volumes prélevés selon le modèle figurant en annexe 1 de la présente décision.

Article 4 :

La société AGRIVAL présentera dans les deux mois suivant la fin des ramassages autorisés dans le cadre de la présente décision un bilan faisant apparaître les quantités mensuellement récoltées avec leur récapitulatif global ainsi qu'une cartographie des zones de roulage correspondantes.

Article 5 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Rennes, le 14 mai 2018

Pour le Préfet, et par délégation,



Cheffe de la Division pêche et aquaculture

Ampliation : DDTM/DML 22 (original pour notification à l'intéressé) – Collection – Dossier Pmc (2).



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-103
portant fermeture de l'établissement
AU COCHON ROSE
sis 16 rue Saint-Michel 22200 GUINGAMP
exploité par Monsieur Serge THEPAUT
Siret : 45145895400018

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.233-1, I. qui autorise le Préfet, en cas d'urgence et pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique, à ordonner la fermeture immédiate de tout ou partie de l'établissement ou l'arrêt immédiat d'une ou de plusieurs de ses activités ;
- Vu** les dispositions des articles L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Considérant qu'au cours de l'inspection effectuée le 23 mai 2018, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ; à savoir :

- L'état d'encombrement des locaux ne permet pas la mise en œuvre d'opérations de nettoyage et de désinfection efficaces ;
- L'entretien insuffisant des locaux et des équipements entraîne un risque de contamination des denrées ;
- La présence d'ouvertures sur l'extérieur non protégées entraîne un risque d'introduction de nuisibles.

Considérant que l'ensemble de ces constats permet de conclure à l'absence de maîtrise sanitaire qui conduit à un risque grave et imminent avéré pour la santé du consommateur ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de Monsieur Jean-Michel Chappron, directeur départemental de la protection des populations des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1

L'établissement « Au Cochon rose », sis 16 rue Saint-Michel 22200 Guingamp, exploité par Monsieur Serge THEPAUT est fermé à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires.

Article 2

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation sur place, par les agents de la Direction départementale de la protection des populations des Côtes d'Armor, de la réalisation intégrale des mesures correctives édictées par l'annexe jointe à l'arrêté.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4

Le sous-préfet de Guingamp, le maire de Guingamp, le commandant de la brigade de gendarmerie de Guingamp, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 23 mai 2018

Le Préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2018-103

Liste des actions correctives conditionnant l'abrogation de l'arrêté portant fermeture :

- 1) procéder au nettoyage approfondi et à une désinfection efficace de l'ensemble des locaux et des équipements ;
- 2) mettre en place un plan de lutte contre les nuisibles et notamment prévenir leur introduction dans les locaux.